

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

en coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes); *Bulletin*: Navire; emprunt à la grosse; nullité — Jugement par défaut; exécution; saisie et vente; procès-verbal de carence; défaut de motifs. — Société; emprunt; hypothèque; pouvoirs des gérants; conclusions nouvelles sur l'appel; motifs implicites. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Commune; autorisation de plaider; féodalité; droit de tiers-dénier. — Femme mariée; autorisation d'ester en justice; appel; action révoquée; hypothèque légale. — Cour impériale de Paris (1<sup>er</sup> ch.): Droit de mutation; privilège du Trésor public. — Cour impériale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Chemin de fer du Nord; transport de marchandises; traités particuliers; mode d'exécution.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.): Homicide par imprudence; emploi du chloroforme par un médecin assisté d'un étudiant en médecine.  
**JURY D'EXPROPRIATION.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

*Bulletin du 3 mai.*

NAVIRE. — EMPRUNT A LA GROSSE. — NULLITÉ.

Un emprunt à la grosse a pu être déclaré nul s'il a été constaté que la somme empruntée n'avait point été touchée par le capitaine du navire aux réparations duquel cette somme était destinée. Il ne suffit pas, pour la validité d'un tel contrat, que la somme prêtée soit énoncée dans l'acte, il faut encore et surtout que le prêt ait été réalisé. Si donc il résulte des constatations d'un arrêt que le prêt est simulé, qu'il n'a rien de sérieux, que le prêteur n'a rien déboursé, il ne saurait avoir d'existence légale. La mention que le prêt a été fait pour le compte de qui il appartiendra ne peut sauver le contrat. En effet, que le prêteur agisse en son nom ou en qualité de commissionnaire, il n'en faut pas moins revenir à la réalité du prêt, qui, aux termes de l'art. 311 du Code de commerce, est un des éléments constitutifs du contrat à la grosse. Il n'existe qu'autant qu'il y a une somme prêtée.

Aussi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M<sup>e</sup> Lebon. (Rejet du pourvoi du sieur Vasseur.)

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXECUTION. — SAISIE ET VENTE. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La saisie et la vente des biens d'un débiteur ne sont pas des actes d'exécution dans le sens de l'article 159 du Code de procédure, lorsqu'il est reconnu que les objets saisis et vendus n'appartenaient pas à ce dernier. Conséquemment, ces actes ont pu être considérés comme ne s'opposant pas à la recevabilité de l'appel du jugement par défaut, en vertu duquel ils avaient été faits. Le créancier avait d'ailleurs d'autant moins d'intérêt à repousser cet appel, qu'en le formant l'appelant renonçait au droit de se prévaloir du moyen de péremption qui était la conséquence du défaut d'exécution dans les six mois.

II. La déclaration de non-exécution d'un jugement par défaut faite par les juges du fond, d'une manière générale, s'applique à tous les moyens invoqués comme actes d'exécution. Ainsi, lorsque le créancier faisait résulter cette exécution contre la recevabilité de l'appel du débiteur, soit d'une saisie de meubles suivie de vente, soit d'un procès-verbal de carence, les juges d'appel n'ont pas été obligés, pour satisfaire au vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, de répondre à ces divers modes d'exécution prétendus; il leur a suffi de déclarer, par suite de leur droit d'interprétation des documents de la cause, que l'exécution n'avait pas eu lieu. Ce motif général est commun à la saisie et au procès-verbal de carence.

Aussi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M<sup>e</sup> Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Thomine.)

SOCIÉTÉ. — EMPRUNT. — HYPOTHÈQUE. — POUVOIR DES GÉRANTS. — CONCLUSIONS NOUVELLES SUR L'APPEL. — MOTIFS IMPLICITES.

I. Un arrêt est suffisamment motivé sur un chef de conclusions présenté pour la première fois en appel, lorsqu'il a adopté les motifs des premiers juges. On trouve dans ces motifs une réponse implicite, mais nécessaire à ce chef de conclusions. Ainsi, lorsque, sur l'appel, l'appelant a conclu (ce qu'il n'avait pas fait en première instance) à la nullité des délibérations prises par l'assemblée générale des actionnaires d'une société, sous le prétexte que ces délibérations n'avaient pas de date certaine, ce chef de conclusions a été implicitement écarté à l'avance par les motifs des premiers juges, s'il y est dit que les délibérations ont été régulièrement prises, dans un but d'utilité sociale reconnu et auxquelles la publicité n'aurait rien ajouté quant à leur validité.

II. Les gérants ont pu valablement emprunter sur les biens de la société et les hypothéquer à la garantie des sommes prêtées, en vertu des délibérations prises en assemblée générale constituée conformément aux statuts et lorsqu'il était établi, en fait, que l'emprunt était nécessaire pour les besoins des affaires sociales auxquelles en effet les fonds en provenant avaient été appliqués. Les gérants n'ont pas eu besoin de l'autorisation de tous les actionnaires réunis.

Aussi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M<sup>e</sup> Moreau. (Rejet du pourvoi du sieur Barrie.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 3 mai.*

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — FÉODALITÉ. — DROIT DE TIERS-DÉNIER.

Une commune autorisée à défendre à une demande en revendication de la propriété pleine et entière d'un terrain possédé par elle doit être considérée comme suffisamment autorisée si, en cours d'instance, le demandeur, reconnaissant que la commune a des droits d'usage, modifie ses conclusions et réclame seulement le droit de tiers-dénier. Ces conclusions nouvelles ont en effet pour résultat non d'ajouter à la demande dirigée contre la commune, mais, au contraire, de la restreindre. (Loi du 18 juillet 1837; article 464 du Code de procédure civile.)

Les lois de 1790 et 1792, abolitives des droits féodaux, n'ont pas aboli les droits de tiers-dénier dont les ducs de Lorraine jouissaient, non comme seigneurs féodaux, mais en vertu de leur puissance souveraine.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gaultier et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre deux arrêts rendus, l'un par la Cour impériale de Metz, le 21 mars 1843, l'autre par la Cour impériale de Colmar, le 29 juillet 1847. (Commune de Châtel-sur-Moselle contre le préfet des Vosges, représentant l'Etat; plaident, M<sup>e</sup> Lenôel et Moutard-Martin.)

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE. — APPEL. — ACTION RÉVOCATOIRE. — HYPOTHÈQUE LÉGALE.

La femme n'a pas besoin, pour appeler, d'une nouvelle autorisation de justice, lorsque l'autorisation qui lui a été donnée dans le principe lui conférait expressément la faculté d'appeler, si elle succombait en première instance.

La femme dont l'immeuble dotal a été aliéné sans rempli ne doit pas être admise à exercer l'action révoquée contre les acquéreurs dudit immeuble, si elle a opté utilement pour être remplie sur les immeubles du mari en vertu de son hypothèque légale. Elle ne peut exercer l'action révoquée, alors même qu'elle viendrait à être expropriée des immeubles du mari qui lui ont servi de rempli, si les causes de l'expropriation étaient de nature à atteindre la dot elle-même, notamment s'il s'agissait de satisfaire à l'engagement contracté, sur la dot de la mère, de constituer une dot aux enfants.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 août 1848, par la Cour impériale de Bordeaux. (Dame de Brezets contre veuve et héritiers Lalande; plaident, M<sup>e</sup> Marmier et Costa.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>er</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

*Audience du 3 mai.*

DROIT DE MUTATION. — PRIVILÈGE DU TRÉSOR PUBLIC.

Le Trésor public a privilège pour les droits de mutation par décès sur toutes valeurs mobilières dépendant de la succession, en quoi qu'elles consistent, et par conséquent sur des capitaux provenant de vente de mobilier et de fermages.

Cette solution, pour n'être pas nouvelle, n'en est pas moins importante; elle est contraire, ainsi qu'on le verra, à une décision du Tribunal de première instance, sur laquelle ce même Tribunal est revenu par plusieurs jugements de date ultérieure.

En fait, après le décès, en 1848, de M. Goujon de Gasville, dont la succession vacante est représentée par un curateur, une contribution a été ouverte sur une somme de 34,000 fr., produit d'une vente de mobilier et de fermages. La régie de l'enregistrement et des domaines a réclamé son privilège pour les droits de mutation; ce privilège lui a été refusé par un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 2 avril 1852, ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu, quant au privilège, que la loi de frimaire an VII n'accorde à la régie de l'enregistrement qu'une action sur les revenus; qu'en immettant que cette action constitue un privilège, il ne pourrait en aucun cas s'étendre au-delà des termes fixés par la loi et ne saurait dès lors être réclamer sur les capitaux; « Attendu que si quelques parties de la somme à distribuer se composent de fermages échus antérieurement au décès de Goujon de Gasville qui étaient à sa mort des capitaux, sur lesquels ne peut s'étendre le droit de la régie, elle ne peut être colloquée par privilège que sur les intérêts de ces capitaux; « Ordonne que la régie ne sera colloquée que par privilège sur les intérêts produits à la caisse des consignations par les sommes à distribuer et au marc le franc pour le surplus de sa créance. »

Appel. M<sup>e</sup> Gressier, avocat de la régie, rappelle les textes de la loi du 22 frimaire an VII, articles 4, 15 et 32, desquels il résulte que le droit de mutation par décès s'opère au profit du trésor sur les biens-meubles de la succession, abstraction faite des dettes et charges.

Il expose que ce droit a été consacré par un grand nombre d'arrêts: Limoges, 18 juin 1808; Caen, 1<sup>er</sup> avril 1846; Rouen, 18 août 1846; Paris, 25 mai 1836; cassation, 9 vendémiaire an XIV, 3 décembre 1839, et 28 juillet 1851.

Il ajoute que, depuis le jugement dont est appel, trois jugements du même Tribunal, et notamment un du 5 février 1853, rendu par les mêmes magistrats que ce premier jugement, ont adopté cette jurisprudence.

M<sup>e</sup> Gressier fait observer que si, en 1848, M. Goudchaux, ministre des finances, proposa une loi ayant pour objet de reconnaître le privilège du trésor, d'une part, ce projet n'eut pas l'assentiment de la commission, parce que cette reconnaissance semblait superflue; d'autre part, c'est qu'il était dans l'intention même du ministre de détruire l'effet produit alors par un récent arrêt de la Cour de Limoges, lequel, ainsi que le jugement dont est appel, refusait l'action privilégiée du trésor.

M<sup>e</sup> Rochet, en soutenant le jugement attaqué, a cité à l'appui de sa discussion le *Repertoire de Merlin*, v<sup>o</sup> *Mutation*, M. Troplong, et le *Dictionnaire* de MM. Champagnière et Rigaud.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général

Mongis, qui a pensé que le privilège résultait du texte formel de la loi spéciale à laquelle renvoyait l'article 2098 du Code Napoléon,

« La Cour: « Considérant que la perception des droits de mutation s'exerce moins à titre de privilège que de prélèvement sur les biens de la succession; qu'aux termes des articles 4, 8 et 13 de la loi du 22 frimaire an VII, les valeurs mobilières, en quoi qu'elles consistent, sont nécessairement affectées au paiement; que l'article 32, loin de restreindre l'action en affectant à l'Etat les revenus des immeubles, en a, au contraire, étendu l'exercice, puisqu'elle embrasse des fruits non échus au moment où la succession s'est ouverte; « In fine; ordonne que l'administration sera colloquée par privilège et préférence à tous créanciers autres que ceux désignés en l'article 2101 du Code Napoléon sur les capitaux mis en distribution, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Delahaye.

*Audience du 7 avril.*

CHEMIN DE FER DU NORD. — TRANSPORT DES MARCHANDISES. — TRAITÉS PARTICULIERS. — MODE D'EXECUTION.

Les compagnies de chemins de fer ont le droit absolu de modifier le service des transports, et notamment de supprimer un train lorsqu'elles ne sont pas obligées, par une convention expresse, à le maintenir pendant un temps déterminé et à heure fixe.

Les arrangements particuliers faits par une compagnie de chemin de fer avec des négociants ne peuvent être réclamés par d'autres qu'à la charge par eux de se soumettre aux mêmes conditions.

Ces arrangements ne sont pas soumis à l'autorisation spéciale prescrite par l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845; les compagnies de chemins de fer sont seulement tenues d'en donner connaissance à l'administration supérieure.

La Cour était appelée à statuer sur ces questions dans l'espèce suivante :

Le sieur Schramm, marchand de lait à Pontoise, confiait ses marchandises au chemin de fer du Nord pour en effectuer le transport par le train de petite vitesse n<sup>o</sup> 102, passant à Pontoise à minuit et demi et arrivant à Paris à une heure trente minutes du matin.

Le 22 novembre 1850, la compagnie notifia au sieur Schramm la suppression de ce train pour le 15 décembre suivant.

Schramm assigna la compagnie devant le Tribunal de commerce, et il demanda :

1<sup>o</sup> Que la compagnie fût tenue de conserver le train 102, parce qu'aux termes d'une convention antérieure intervenue à la suite d'un premier jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 30 octobre 1849, elle lui aurait consenti la jouissance de ce train pendant un temps illimité, et en tout cas il demanda que le mois commencé fût fini;

2<sup>o</sup> Que la compagnie fût tenue de transporter ses laits par le train spécial des sieurs Delanos et consorts, marchands laitiers, train qui leur aurait été concédé au mépris de l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, et de l'article 47 du cahier des charges de la compagnie du chemin de fer du Nord.

Un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du 12 décembre 1850, débouta le sieur Schramm de ses diverses prétentions.

En même temps, le sieur Schramm avait introduit une autre instance à fin de paiement de 25,000 fr. de dommages-intérêts pour un retard de trois heures et demie dans l'arrivée de ses laits à la date du 8 novembre 1850.

Cette instance, qui ne reçut de solution qu'au mois de novembre 1851, se termina par un jugement qui alloua au sieur Schramm une somme de 715 fr. à titre de dommages-intérêts pour ce retard. Schramm a interjeté appel de ces deux jugements en même temps que de celui du 30 octobre 1849 susmentionné, qui l'avait débouté de sa prétention à jouir des concessions faites à un sieur Ponette, marchand laitier, faite par lui d'offrir à la compagnie de se soumettre aux conditions acceptées par ce négociant.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Pigeon, son avocat, a développé des conclusions tendant : 1<sup>o</sup> sur l'appel du jugement du 30 octobre 1849, à ce que la compagnie fût condamnée en 1,400 fr. de dommages-intérêts pour son refus de concéder à Schramm les avantages faits à Ponette;

2<sup>o</sup> Sur l'appel du jugement du 12 décembre 1851, à ce que la compagnie fût condamnée à payer à Schramm 3,715 fr. au lieu des 715 fr. alloués par le Tribunal de commerce pour retard;

3<sup>o</sup> Enfin, sur l'appel du jugement du 12 décembre 1850, à ce que la compagnie fût condamnée à payer à Schramm 100,000 fr. de dommages-intérêts pour la suppression du train 102 et pour le refus de service qui avait suivi cette suppression. Suivant lui, la compagnie était sans droit pour supprimer le train 102, à moins d'une autorisation spéciale et préalable du ministre des travaux publics. Ce droit même admis ou cette autorisation obtenue, Schramm avait le droit d'exiger que ses wagons fussent remorqués par le train spécial des sieurs Delanos et consorts.

En effet, les articles 14 de la loi des 15 juillet 1845 et 47 du cahier des charges interdisaient à la compagnie de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur des entreprises desservant les mêmes routes. La compagnie avait donc violé le principe d'égalité protégé par ces dispositions législatives, en cédant le train spécial des sieurs Delanos et en refusant d'en faire jouir le sieur Schramm, dont la ruine et la faillite avait été la conséquence de la suppression du train 102.

M<sup>e</sup> Baud, au nom de la Compagnie du chemin de fer du Nord, a répondu qu'elle n'était liée envers le sieur Schramm par aucun engagement qui l'obligeât à transporter son lait et le livrer à heure fixe;

Que le train de petite vitesse n<sup>o</sup> 102, par lequel le sieur Schramm avait jugé à propos de faire effectuer ce transport, était par sa nature même soumis à des éventualités de retard;

Que la Compagnie, dans l'intérêt de son service, avait eu incontestablement le droit de supprimer le train n<sup>o</sup> 102;

que lui refuser ce droit serait rendre toute exploitation impossible;

Que le traité passé avec les sieurs Delanos et consorts n'avait pas été consenti au mépris de la loi du 15 juillet 1845, puisque la compagnie était prête à accorder à tout autre ce mode de transport à la charge de souscrire les mêmes conditions;

Que l'article 41 du cahier des charges était seul applicable aux conventions particulières intervenues entre la compagnie et les négociants;

Qu'il imposait seulement à la compagnie l'obligation de communiquer les conventions de cette nature au ministre des travaux publics, avec le droit pour celui-ci de déclarer la réduction de prix, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs de mêmes marchandises, auquel cas la taxe ainsi réduite ne pouvait être relevée qu'au bout d'un an;

Que l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845 et l'article 47 du cahier des charges étaient exclusivement applicables dans leurs prescriptions aux traités passés avec des entrepreneurs de transport de voyageurs ou de marchandises desservant les routes appartenant au chemin de fer, et non pas aux simples expéditeurs de marchandises;

Que la Compagnie s'était donc renfermée rigoureusement dans son cahier des charges et qu'il y avait lieu par conséquent de confirmer purement et simplement les trois jugements du Tribunal de commerce de la Seine.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Sallé, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour: « Joint les appels interjetés par Schramm des trois jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 30 octobre 1849, 12 décembre 1850 et 12 novembre 1851, et statuant sur le tout, ensemble sur les conclusions additionnelles prises devant elle au nom de Schramm;

« En ce qui touche le jugement du 30 octobre 1849, « Considérant que la compagnie du chemin de fer du Nord a offert à Schramm, devant le Tribunal de commerce, de mettre à sa disposition le wagon par lui demandé pour le transport de son lait en ne lui imposant que les conditions acceptées par un expéditeur de la même nature de marchandises, et qu'il n'est évidemment résulté pour lui aucun préjudice du retard insignifiant de la compagnie à répondre à sa demande;

« En ce qui touche le jugement du 12 décembre 1850, « Considérant que Schramm n'établit pas que la compagnie du chemin de fer du Nord ait contracté envers lui l'engagement de faire transporter à Paris son lait à heure fixe et pendant un temps indéterminé dans le train de marchandises numéroté 102, ni de le prévenir un mois d'avance de la suppression qu'elle avait le droit incontestable d'opérer dans l'intérêt du service;

« Considérant que le délai de vingt-cinq jours donné à Schramm par ladite compagnie pour se mettre en mesure de faire ses expéditions de lait par les trains ordinaires de voyageurs était suffisant et convenable;

« Considérant que si, au lieu d'agir dans le sens de l'avis reçu de la compagnie, et comme d'autres expéditeurs placés dans une situation identique par suite des modifications apportées dans l'ordre du service, Schramm a préféré adopter un mode de transport autre que celui de la voie de fer, il ne peut attribuer qu'à lui seul les conséquences ruineuses d'une pareille détermination;

« Considérant que les conditions faites par la compagnie Delanos et consorts, pour le train spécial à grande vitesse de Beaumont à Paris, existaient antérieurement à la demande de Schramm, tendant à obtenir un wagon affecté exclusivement à ses expéditions de lait;

« Que ce traité est d'ailleurs conforme aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, puisqu'il est constant que la compagnie a réservé son droit de faire d'autres traités de même nature avec des expéditeurs de marchandises pareilles;

« Qu'il ne tenait donc qu'à Schramm d'obtenir ce mode de transport en souscrivant aux mêmes conditions;

« Considérant qu'il n'existe ni dans la loi du 15 juillet 1845, ni dans la concession faite à la compagnie du chemin de fer du Nord, aucune disposition qui prohibe des conventions de la nature de celles intervenues entre cette compagnie et Delanos et consorts;

« Que la validité desdites conventions n'était point subordonnée à l'autorisation spéciale de l'administration prescrite par l'art. 14 de la loi susénoncée, puisqu'elles avaient lieu de la part de la compagnie, non avec des entreprises de transport de marchandises, mais avec des expéditeurs pour leur propre compte et à leurs risques et périls;

« Que la compagnie était seulement tenue, conformément à l'art. 41 du cahier des charges, d'en donner connaissance à l'administration, ce qu'elle justifie avoir fait;

« Considérant dès lors que ses conclusions à fin de 100,000 fr. de dommages-intérêts ne sont aucunement justifiées;

« En ce qui touche le jugement du 12 novembre 1851: « Considérant que la somme de 715 fr. allouée par les premiers juges est une réparation suffisante du préjudice qu'a fait éprouver à Schramm l'arrivée tardive du train de marchandises numéroté 102, le 9 novembre 1850;

« Et que Schramm est hors d'état de justifier que de ce fait unique au procès soit résultée une diminution quelconque dans sa clientèle;

« Sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions additionnelles dont Schramm est débouté, met les appellations au néant; « Ordonne que les trois jugements dont est appel sortiront leur plein et entier effet. »

### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Legonidec.

*Audience du 3 mai.*

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EMPLOI DU CHLOROFORME PAR UN MÉDECIN ASSISTÉ D'UN ÉTUDIANT EN MÉDECINE.

Dans notre numéro du 18 février dernier, nous avons annoncé un événement arrivé rue La Fayette, qui avait jeté dans le public et parmi les médecins une vive émotion. Un sieur Breton, marchand de porcelaine, jeune homme de trente-quatre ans, venait, dit-on, de succomber après quelques aspirations de chloroforme, opération préparatoire à laquelle on l'avait soumis pour lui faire l'extirpation d'une tumeur à la joue.

Ces faits dénoncés à la justice, et après une longue instruction, dont il a été fait mention dans le *Journal* de la justice, ont amené la poursuite exercée contre M. Eugène-Hippolyte Triquet, jeune docteur en médecine, et M. Elie-Narcisse Masson, étudiant en médecine. Tous deux sont traduits devant le Tribunal sous la





AVIS. MM. J. J. Dumont et C<sup>e</sup>, gérants de la société agricole et commerciale de Mayotte, en vertu de l'article 15 des statuts de l'acte de société...

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG

AVIS AUX ACTIONNAIRES. DIVIDENDE DE 1852. Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'en exécution des vingt francs déjà payés pour intérêts, le dividende pour 1852, fixé à treize francs par l'assemblée générale...

CIE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Un prospectus distribué récemment annonce la formation d'une société prenant le nom de Compagnie des Transports, et constituée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, sous la raison d'être et C<sup>e</sup>, avec une durée de vingt années.

prospectus, l'ancienne société Direz et C<sup>e</sup> apporte à la société nouvelle un traité verbal passé avec la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour la manutention et le camionnage de la gare d'Ivry.

La compagnie du chemin de fer d'Orléans croit devoir informer le public : 1<sup>o</sup> Que les conventions verbales intervenues entre elle et MM. Direz doivent expirer le 31 décembre 1854; 2<sup>o</sup> Qu'elles réservent à la compagnie la faculté de résiliation sans indemnité dans des cas particuliers...

AGENCE AMÉRICAINE ET ÉTRANGÈRE, En face du Trésor, à Washington

AARON HAIGHT PALMER, Conseiller à la Cour suprême des États-Unis, consul général de la République de l'Equateur auprès du Directeur des États-Unis.

transférée ici en 1830. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les États de l'Union américaine, le soussigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des États-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington; la rentrée des créances, legs et héritages aux États-Unis et à l'étranger; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent; l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc.

AVIS AUX DÉTENTEURS DE FONDS FÉDÉRAUX DES ÉTATS-UNIS.

Par un acte du Congrès, du 3 mars 1833, les fonds des États-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars.

AVIS. Aux termes de l'article 11 des statuts de l'assemblée générale convoquée pour le jeudi 12 mai courant, à une heure après midi, chez M. Vuillaume, contrôleur, quai de la Tourneelle, (10437).

PANTHÉON LITTÉRAIRE, A Paris, chez M. Vrayet de Surcy, 2, rue de Sévres

CHRONIQUES & MÉMOIRES relatifs aux États-Unis, de 1776 à 1848. Collection de 12 volumes. Chaque ouvrage se vend séparément à raison de 6 fr. et 7 fr. le volume, au lieu de 12 fr. Les 12 volumes, au lieu de 120 fr., 42 fr.

ESQUISSES des principaux faits de nos Années, pour servir d'introduction à la lecture des Chroniques et Mémoires du Panthéon littéraire, par Buchon. 1 demi-vol. in-8. Panthéon. (10422) 3 fr.

PERROTIN, éditeur des Vierges de Raphaël, de l'Histoire des Villes de France et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molère, 41.

HISTOIRE D'ANGLETERRE depuis l'avènement de Jacques II, par T. B. MACAULAY, traduit de l'anglais par le baron J. DE PÉRYSSONNET. 2 vol. in-8. Prix : 10 fr.

LA FAMILLE, par J.-M. DARGAUD, 1 volume in-8. Prix : 5 fr. — Ce livre est l'histoire familière de la maison paternelle et du foyer. M. DARGAUD fait mieux que résumer le socialisme, mieux que défendre la famille, il en raconte les intimités, les piétés et les vertus, et la fait vénérer, aimer et bénir.

HISTOIRE DE MARIE STUART, par J.-M. DARGAUD. 2 vol. in-8. Prix : 10 fr.

LA CABANE DE L'ONCLE TOM ou les Noirs en Amérique, par Missess HARRIET BECHER STOWE, traduction revue et corrigée par LÉON DE WAILLY et Edmond TEXIER. 1 fort vol. in-8, orné de 6 gravures sur acier, d'après Gavarni, Andrieux et Daubigny, 3<sup>e</sup> édit. 4 fr.

HISTOIRE DE DAVID COPPERFIELD ou le Neveu de son oncle, par Charles DICKENS, précédée d'une notice littéraire, par Amédée PIGNON, 3<sup>e</sup> édit. 3 vol. in-8. Prix : 12 fr.

DE L'HUMANITÉ, par PIERRE LEROUX, 2<sup>e</sup> édit. 2 vol. in-8. 10 fr.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition revue par l'auteur, 3 vol. in-8<sup>o</sup> cavalier, publiés en 144 versans à 25 c., contenant les dix Chansons nouvelles, les 53 gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, Jacques, de Lemud, Grenier, Paquet, Pengilly, Raffet, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes. — Le fac-simile de deux lettres de Béranger. L'ouvrage est complet. 6 fr.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 3<sup>e</sup> édition, revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes et ceux des Chansons nouvelles. 1 vol. in-8<sup>o</sup> cavalier de 300 pages. Prix : 6 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS (Chute de l'Empire) jusqu'à la chute de Charles X, par M. de VAULABELLE; 2<sup>e</sup> édition. 7 vol. in-8<sup>o</sup> (six sont en vente), le 7<sup>e</sup> et dernier paraîtra le 15 juin. Chaque volume : 5 fr.

L'EMPEREUR ET LA GARDE IMPÉRIALE, par CHARLET, magnifique collection de 46 dessins in-folio lithographiques, un Précis historique sur la Garde et une Notice sur les Officiers supérieurs qui ont servi dans la Garde. Publiés en 9 livraisons de 6 dessins chacune. — Avec teintes, rehaussées de coloris, la livraison, 10 fr. 30 c. — L'ouvrage complet 94 fr.

LAMARTINE, Complément de toutes les éditions; 4 vol. in-8<sup>o</sup> cavalier-velin, ornés de 23 magnifiques gravures sur acier. — Chaque ouvrage se vend séparément, avec ou sans gravures. Histoire de la Révolution de 1848 (Nouvelle édition revue par l'auteur), 2 volumes in-8<sup>o</sup>.

MÉMOIRE ÉDITION, illustrée de 12 gravures sur acier. Raphaël, pages de la vingtième année; 2<sup>e</sup> édit. 1 vol. in-8<sup>o</sup>. 5 fr. — MÉMOIRE ÉDITION, illustrée de 6 gravures sur acier. Le même ouvrage, 3<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-8<sup>o</sup>. Prix : 5 fr.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER, 10 Chansons nouvelles. 2 vol. grand in-18, papier vélin. Prix : 7 fr.

MÉTHODE B. WILHEM. MANUEL MU-graduée applicable dans les écoles d'enseignement mutuel et dans les écoles qui suivent l'enseignement simultané. — Divisé en deux cours. — 2 volumes in-8<sup>o</sup>, brochés. — Prix : 1<sup>er</sup> Cours, 5 fr.; 2<sup>e</sup> Cours, 4 fr. 50 c.

CHANTS RELIGIEUX (COMPOSITIONS COURONNÉES PAR L'UNIVERSITÉ EN 1847), ouvrage adopté par l'Université. 1 volume in-8<sup>o</sup> de 150 pages de musique. Prix : 3 fr. 50 c.

COMPTOIRS PRODUITS BREVETÉS (S. G. D. G.)

PALAIS BONNE-NOUVELLE. — EXPOSITION PERMANENTE. Société en commandite au CAPITAL de 2,000,000 de francs, divisé en vingt mille Actions de 100 francs. SOUS LA RAISON SOCIALE : BEAUGRAND AINÉ ET C<sup>e</sup>.

COMITÉ DE SURVEILLANCE :

Cette Société a pour objet : 1<sup>o</sup> De donner aux inventeurs et artistes des emplacements pour l'exposition de leurs produits, moyennant un loyer; 2<sup>o</sup> De faire vendre, par les soins de la Société, tous les produits, moyennant une remise déterminée; 3<sup>o</sup> De fournir une source de crédit aux industriels, inventeurs et artistes; 4<sup>o</sup> De prendre connaissance des statuts de la Société, s'adresser au siège social et chez MM. Auclair et C<sup>e</sup>, banquiers de la Société, de 10 heures du matin à 4 heures du soir. — Écrire franco.

MM. JOBARD, chevalier de la Légion d'Honneur, directeur du Musée de l'Industrie à Bruxelles; MOREL, vice-présid. de la Société d'hortic. de la Seine;

4<sup>o</sup> D'organiser dans les principales villes de France et de l'étranger des comités correspondant soit directement, soit par l'intermédiaire de sous-traitants. Chaque action de 100 fr. donne droit : 1<sup>o</sup> A un intérêt de 5 p. 100; 2<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans les bénéfices;

MM. A. ETEK, statuaire; LEBLANC, ingénieur civil, membre et dessinateur de la Société nationale d'encour. pour les arts et l'industrie;

3<sup>o</sup> A une part proportionnelle dans le capital social et dans tous les biens et valeurs de la Société. Les versements s'opèrent de la manière suivante : Un quart, soit 25 fr., en souscrivant; les trois autres quarts de trois en trois mois, à partir du 15 mars 1853. Les actions sont toutes au porteur. Elles seront délivrées au siège de

M. THÉNARD, négociant, inventeur breveté (s. g. d. g.), exposant au Palais Bonne-Nouvelle.

la Société, après le deuxième versement, et contre la remise du récépissé ou titre nominatif qui aura été délivré en souscrivant. Les versements seront faits chez MM. AUCLAIR et C<sup>e</sup>, banquiers, rue Laiffite, 23. La souscription est ouverte au siège de la Société, Palais-Bonne-Nouvelle, depuis le 25 avril courant, et sera fermée le 10 mai.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Article 14. M. Sarasin sera le gérant de la maison de Montevideo, à moins qu'il ne soit obligé de s'absenter pour le bien commun.

Article 15. Chaque associé s'entendit de faire usage de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société, indépendamment de la mention de son nom sur les actes et de la valeur que pour les affaires positives relatives à la société.

Article 26. En cas de décès d'un des associés, les différentes maisons feront de suite leur inventaire respectif et procéderont à la liquidation individuelle de l'associé défunt. Une fois l'inventaire général formé, on le passera au héritier du défunt, et sa part correspondante leur sera versée dans les six ou neuf mois au plus tard qui auront suivi le décès de l'associé, et sur l'actif on versera, dans le plus court délai possible, au six mois, la part correspondante de l'associé.

Article 27. La société continuera alors entre les associés survivants par portions égales. Les héritiers ou créanciers ne pourront, dans aucun cas, faire apposer de scellés ni faire inventaire.

Article 28. Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartré.

Article 1<sup>er</sup>. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 37, recto, case 5, par Delalang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sapin, 25.

Article 2. La nouvelle société aura pour objet de faire l'exploitation de la fabrication de tissus, nouveautés en gros, exploités jusqu'à ce jour par la société MENU, Carpentier et Marolle, avenue de la République, n<sup>o</sup> 12, à Paris, et d'importation de France et d'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo.

Article 3. La fin de la société le capital se divise en quatre parties égales pour être parité entre eux. Les bénéfices ou les pertes se partageront par quart entre les associés.

Article 4. M. Danthony aura exclusivement la signature sociale en France.

Article 5. M. Vignat aura exclusivement à Buenos-Ayres. MM. Cocquetaux et Sarasin auront à Montevideo respectivement pendant leur séjour en cette ville.

Article 6. La raison sociale sera : En France, COCQUETEAUX, DANTHONY et C<sup>e</sup>; à Buenos-Ayres, COCQUETEAUX, SARASIN, VIGNAT et C<sup>e</sup>; à Montevideo, COCQUETEAUX, SARASIN et C<sup>e</sup>.

Article 7. La société durera cinq années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Article 8. Le siège principal de la maison sera à Paris. M. Danthony continuera à en être le gérant.

Article 9. M. Vignat sera le gérant de la maison de Buenos-Ayres.

Article 14. M. Sarasin sera le gérant de la maison de Montevideo, à moins qu'il ne soit obligé de s'absenter pour le bien commun.

Article 15. Chaque associé s'entendit de faire usage de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société, indépendamment de la mention de son nom sur les actes et de la valeur que pour les affaires positives relatives à la société.

Article 26. En cas de décès d'un des associés, les différentes maisons feront de suite leur inventaire respectif et procéderont à la liquidation individuelle de l'associé défunt. Une fois l'inventaire général formé, on le passera au héritier du défunt, et sa part correspondante leur sera versée dans les six ou neuf mois au plus tard qui auront suivi le décès de l'associé, et sur l'actif on versera, dans le plus court délai possible, au six mois, la part correspondante de l'associé.

Article 27. La société continuera alors entre les associés survivants par portions égales. Les héritiers ou créanciers ne pourront, dans aucun cas, faire apposer de scellés ni faire inventaire.

Article 28. Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartré.

Article 1<sup>er</sup>. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 37, recto, case 5, par Delalang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sapin, 25.

Article 2. La nouvelle société aura pour objet de faire l'exploitation de la fabrication de tissus, nouveautés en gros, exploités jusqu'à ce jour par la société MENU, Carpentier et Marolle, avenue de la République, n<sup>o</sup> 12, à Paris, et d'importation de France et d'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo.

Article 3. La fin de la société le capital se divise en quatre parties égales pour être parité entre eux. Les bénéfices ou les pertes se partageront par quart entre les associés.

Article 4. M. Danthony aura exclusivement la signature sociale en France.

Article 5. M. Vignat aura exclusivement à Buenos-Ayres. MM. Cocquetaux et Sarasin auront à Montevideo respectivement pendant leur séjour en cette ville.

Article 6. La raison sociale sera : En France, COCQUETEAUX, DANTHONY et C<sup>e</sup>; à Buenos-Ayres, COCQUETEAUX, SARASIN, VIGNAT et C<sup>e</sup>; à Montevideo, COCQUETEAUX, SARASIN et C<sup>e</sup>.

Article 7. La société durera cinq années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Article 8. Le siège principal de la maison sera à Paris. M. Danthony continuera à en être le gérant.

Article 9. M. Vignat sera le gérant de la maison de Buenos-Ayres.

Article 14. M. Sarasin sera le gérant de la maison de Montevideo, à moins qu'il ne soit obligé de s'absenter pour le bien commun.

Article 15. Chaque associé s'entendit de faire usage de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société, indépendamment de la mention de son nom sur les actes et de la valeur que pour les affaires positives relatives à la société.

Article 26. En cas de décès d'un des associés, les différentes maisons feront de suite leur inventaire respectif et procéderont à la liquidation individuelle de l'associé défunt. Une fois l'inventaire général formé, on le passera au héritier du défunt, et sa part correspondante leur sera versée dans les six ou neuf mois au plus tard qui auront suivi le décès de l'associé, et sur l'actif on versera, dans le plus court délai possible, au six mois, la part correspondante de l'associé.

Article 27. La société continuera alors entre les associés survivants par portions égales. Les héritiers ou créanciers ne pourront, dans aucun cas, faire apposer de scellés ni faire inventaire.

Article 28. Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartré.

Article 1<sup>er</sup>. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 37, recto, case 5, par Delalang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sapin, 25.

Article 2. La nouvelle société aura pour objet de faire l'exploitation de la fabrication de tissus, nouveautés en gros, exploités jusqu'à ce jour par la société MENU, Carpentier et Marolle, avenue de la République, n<sup>o</sup> 12, à Paris, et d'importation de France et d'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo.

Article 3. La fin de la société le capital se divise en quatre parties égales pour être parité entre eux. Les bénéfices ou les pertes se partageront par quart entre les associés.

Article 4. M. Danthony aura exclusivement la signature sociale en France.

Article 5. M. Vignat aura exclusivement à Buenos-Ayres. MM. Cocquetaux et Sarasin auront à Montevideo respectivement pendant leur séjour en cette ville.

Article 6. La raison sociale sera : En France, COCQUETEAUX, DANTHONY et C<sup>e</sup>; à Buenos-Ayres, COCQUETEAUX, SARASIN, VIGNAT et C<sup>e</sup>; à Montevideo, COCQUETEAUX, SARASIN et C<sup>e</sup>.

Article 7. La société durera cinq années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Article 8. Le siège principal de la maison sera à Paris. M. Danthony continuera à en être le gérant.

Article 9. M. Vignat sera le gérant de la maison de Buenos-Ayres.

Article 14. M. Sarasin sera le gérant de la maison de Montevideo, à moins qu'il ne soit obligé de s'absenter pour le bien commun.

Article 15. Chaque associé s'entendit de faire usage de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société, indépendamment de la mention de son nom sur les actes et de la valeur que pour les affaires positives relatives à la société.

Article 26. En cas de décès d'un des associés, les différentes maisons feront de suite leur inventaire respectif et procéderont à la liquidation individuelle de l'associé défunt. Une fois l'inventaire général formé, on le passera au héritier du défunt, et sa part correspondante leur sera versée dans les six ou neuf mois au plus tard qui auront suivi le décès de l'associé, et sur l'actif on versera, dans le plus court délai possible, au six mois, la part correspondante de l'associé.

Article 27. La société continuera alors entre les associés survivants par portions égales. Les héritiers ou créanciers ne pourront, dans aucun cas, faire apposer de scellés ni faire inventaire.

Article 28. Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartré.

Article 1<sup>er</sup>. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 37, recto, case 5, par Delalang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sapin, 25.

Article 2. La nouvelle société aura pour objet de faire l'exploitation de la fabrication de tissus, nouveautés en gros, exploités jusqu'à ce jour par la société MENU, Carpentier et Marolle, avenue de la République, n<sup>o</sup> 12, à Paris, et d'importation de France et d'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo.

Article 3. La fin de la société le capital se divise en quatre parties égales pour être parité entre eux. Les bénéfices ou les pertes se partageront par quart entre les associés.

Article 4. M. Danthony aura exclusivement la signature sociale en France.

Article 5. M. Vignat aura exclusivement à Buenos-Ayres. MM. Cocquetaux et Sarasin auront à Montevideo respectivement pendant leur séjour en cette ville.

Article 6. La raison sociale sera : En France, COCQUETEAUX, DANTHONY et C<sup>e</sup>; à Buenos-Ayres, COCQUETEAUX, SARASIN, VIGNAT et C<sup>e</sup>; à Montevideo, COCQUETEAUX, SARASIN et C<sup>e</sup>.

Article 7. La société durera cinq années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Article 8. Le siège principal de la maison sera à Paris. M. Danthony continuera à en être le gérant.

Article 9. M. Vignat sera le gérant de la maison de Buenos-Ayres.

Article 14. M. Sarasin sera le gérant de la maison de Montevideo, à moins qu'il ne soit obligé de s'absenter pour le bien commun.

Article 15. Chaque associé s'entendit de faire usage de la signature sociale pour les affaires étrangères à la société, indépendamment de la mention de son nom sur les actes et de la valeur que pour les affaires positives relatives à la société.

Article 26. En cas de décès d'un des associés, les différentes maisons feront de suite leur inventaire respectif et procéderont à la liquidation individuelle de l'associé défunt. Une fois l'inventaire général formé, on le passera au héritier du défunt, et sa part correspondante leur sera versée dans les six ou neuf mois au plus tard qui auront suivi le décès de l'associé, et sur l'actif on versera, dans le plus court délai possible, au six mois, la part correspondante de l'associé.

Article 27. La société continuera alors entre les associés survivants par portions égales. Les héritiers ou créanciers ne pourront, dans aucun cas, faire apposer de scellés ni faire inventaire.

Article 28. Etude de M<sup>e</sup> PETITJEAN, agréé, 164, rue Montmartré.

Article 1<sup>er</sup>. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré au même lieu le lendemain, folio 37, recto, case 5, par Delalang, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour droits.

Entre M. Pierre-Joseph MENU, négociant, demeurant à Paris, rue du Sapin, 25.

Article 2. La nouvelle société aura pour objet de faire l'exploitation de la fabrication de tissus, nouveautés en gros, exploités jusqu'à ce jour par la société MENU, Carpentier et Marolle, avenue de la République, n<sup>o</sup> 12, à Paris, et d'importation de France et d'Europe, Buenos-Ayres et Montevideo.

Article 3. La fin de la société le capital se divise en quatre parties égales pour être parité entre eux. Les bénéfices ou les pertes se partageront par quart entre les associés.

Article 4. M. Danthony aura exclusivement la signature sociale en France.

Article 5. M. Vignat aura exclusivement à Buenos-Ayres. MM. Cocquetaux et Sarasin auront à Montevideo respectivement pendant leur séjour en cette ville.

Article 6. La raison sociale sera : En France, COCQUETEAUX, DANTHONY et C<sup>e</sup>; à Buenos-Ayres, COCQUETEAUX, SARASIN, VIGNAT et C<sup>e</sup>; à Montevideo, COCQUETEAUX, SARASIN et C<sup>e</sup>.

Article 7. La société durera cinq années, à dater du premier janvier mil huit cent cinquante-trois.

Article 8. Le siège principal de la maison sera à Paris. M. Danthony continuera à en être le gérant.

Article 9. M. Vignat sera le gérant de la maison de Buenos-Ayres.